



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
30 octobre 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste
du Territoire palestinien occupé

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Lettres identiques datées du 29 octobre 2020, adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Israël, Puissance occupante, poursuit ses violations et ses agressions contre le peuple palestinien, ancrant son occupation coloniale illégale, causant d'immenses souffrances humaines et démolissant les chances de parvenir à une paix juste. Chaque jour, Israël foule aux pieds le droit international, se rit du consensus international et démonte la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967. Il bénéficie malheureusement dans son comportement du plein appui et de la complicité du Gouvernement actuellement au pouvoir aux États-Unis.

En ce qui touche à la question de Palestine, le Gouvernement en place aux États-Unis persiste à ne pas respecter le droit international et les résolutions et l'autorité du Conseil de sécurité, au mépris absolu des droits du peuple palestinien. À la suite de la déclaration provocante de novembre 2019 dans laquelle le Secrétaire d'État des États-Unis a affirmé que l'établissement de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé « n'était pas en soi contraire au droit international », et de la publication par le Président des États-Unis d'une prétendue « vision pour la paix » tendant, entre autres, à légitimer le vol et la colonisation de terres palestiniennes par Israël, les États-Unis et Israël ont signé hier des accords qui étendent encore la reconnaissance et l'appui apporté par les premiers au régime d'implantation illégale du second et à ses tentatives d'annexion en cours.

Les accords en question violent directement les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies, dont la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et toutes celles qui l'ont précédée, dans lesquelles le Conseil a affirmé que l'établissement par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, était illégal, et demandé à tous les États de ne pas reconnaître de légitimité à ces colonies et de n'aider en aucune façon la Puissance occupante à les maintenir. Ils constituent de plus un nouveau coup porté à la viabilité



de la solution des deux États et font encore reculer la possibilité qu'advienne une paix juste, sûre et durable.

Présentés comme de simples « accords de coopération scientifiques », ces accords visent en réalité, cyniquement, à étayer les revendications de souveraineté d'Israël sur le Territoire palestinien occupé et sur le Golan syrien occupé en élargissant le champ de la coopération entre les États-Unis et Israël aux colonies israéliennes, qui en étaient exclues jusque-là. Sans masquer le moins du monde ces desseins illicites et dans une attitude de provocation, le Ministre israélien Zeev Elkin a déclaré hier que ces accords constituaient « un véritable succès pour la souveraineté d'Israël » et « une nouvelle étape vers la reconnaissance internationale [des droits d'Israël] » en Cisjordanie.

Dans ce contexte, nous rappelons qu'Israël ne jouit d'aucune souveraineté dans aucune partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dont l'annexion est illégale, nulle et non avenue et sans aucun fondement en droit. Israël, Puissance occupante, est liée par les règles du droit international, y compris du droit international humanitaire, en particulier par les dispositions de la quatrième Convention de Genève et des résolutions des organes de l'ONU, qu'elle est tenue de respecter en application de la Charte des Nations Unies.

Nous rappelons également, à cet égard, les dispositions de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment, et sans équivoque :

- « exig[é] de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard » ;
- « soulign[é] qu'il ne reconnaîtra[it] aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations » ;
- « demand[é] à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ».

Telles sont les exigences du Conseil de sécurité, au-delà du seul discours palestinien, et elles ne souffrent pas d'exception. Ces exigences et les résolutions connexes sont toujours le cœur du consensus international relatif aux conditions et aux paramètres fondamentaux d'une solution juste au conflit israélo-palestinien, comme les États l'ont à nouveau réaffirmé à tour de rôle lors du débat tenu par le Conseil de sécurité le 26 octobre 2020.

Rappelons ici que l'objectif ultime vers lequel tendent les efforts de la communauté internationale et les décisions du Conseil de sécurité, objectif qui a été réaffirmé dans la résolution [2334 \(2016\)](#) et l'est encore dans toutes les résolutions sur la question, est de mettre fin à l'occupation israélienne, qui a commencé en 1967, et de parvenir à une paix globale, juste et durable, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

Cette perspective est chaque jour gravement compromise par les politiques et mesures destructrices qu'Israël, Puissance occupante, applique dans l'État de Palestine occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international et des droits du peuple palestinien, notamment de son droit inaliénable à l'autodétermination, et par l'appui dont cette occupation illégale bénéficie, qui lui permet de continuer à s'étendre et à s'ancrer et ne fait que retarder encore la mise en

œuvre d'une solution juste et la possibilité, pour les Palestiniennes et les Palestiniens, d'exercer effectivement leurs droits et libertés.

Nous demandons à la communauté internationale, y compris au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, d'honorer leurs obligations et leurs responsabilités au regard du droit et de mettre un terme à cette injustice. Nous demandons au Conseil de sécurité de s'acquitter des devoirs que lui impose la Charte et d'examiner effectivement, comme il a dit y être résolu, les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions, notamment pour ce qui est des efforts actuellement menés à l'appui de la convocation d'une conférence internationale de paix sur la question. Nous rappelons également que dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil s'est dit déterminé « à apporter son appui aux parties tout au long des négociations et dans la mise en œuvre d'un accord ».

À cet égard, nous soulignons que la création d'un environnement favorable à la paix passe par l'application du droit et du principe de responsabilité. Nous demandons à tous les États de s'abstenir de reconnaître l'état de fait illégitime qu'Israël, Puissance occupante, a imposé dans le Territoire palestinien et de n'y prêter aucun appui ni aucune assistance. Nous appelons également de nos vœux l'adoption de contre-mesures légales visant à faire en sorte qu'Israël réponde de ses actes. Les violations du droit et du consensus international doivent être suivies de conséquences, sans quoi nous ne pourrions jamais mettre fin à ces crimes et relancer les perspectives de paix. Nous rappelons l'existence de la base de données des entreprises impliquées dans la colonisation israélienne, créée par le Conseil des droits de l'homme, et engageons de nouveau tous les pays à décider, entre autres mesures légales, d'interdire l'importation de biens provenant des colonies illégalement produits en Palestine occupée et par l'exploitation de ses ressources naturelles.

Nous appelons chacun à respecter avec vigilance l'obligation de faire une distinction entre le territoire d'Israël et les territoires qu'il continue d'occuper. Les accords que d'autres États signent avec Israël ne doivent en aucun cas porter sur les territoires que celui-ci occupe depuis 1967. Dans ce contexte, nous comptons également que le Secrétaire général fera figurer, dans son seizième rapport trimestriel sur l'application de la résolution 2334 (2016), des informations portant non seulement sur les mesures prises pour donner suite à cette demande mais aussi sur toutes mesures qui y dérogeraient. Cela s'avère indispensable pour donner une image exacte de la réalité de ce que nous vivons et pour faire appliquer enfin un principe de responsabilité trop longtemps négligé, pilier de la justice sans lequel la paix est impossible.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Ministre,
Observateur permanent,
(Signé) Riyad **Mansour**